

ANNEXE 4

RÈGLEMENT INTERIEUR TYPE DU FONDS

Un fonds régi par le chapitre deux bis du code des organismes de placement collectif est constitué à l'initiative de :

- La société de gestion (décliner la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'agrément)
- Le dépositaire (décliner la dénomination sociale, l'adresse)

Avertissement : « La souscription de parts du fonds emporte acceptation de son règlement intérieur. »

Date d'agrément du fonds par le Conseil du marché financier le

Avertissement :

« Le Conseil du Marché Financier attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de ... années, (sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement intérieur). Le fonds est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds décrits à la rubrique «profil de risque ».

Enfin, l'agrément du Conseil du Marché Financier ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de la situation individuelle de chaque investisseur. »

Titre I - Présentation générale

Article 1 - Dénomination

Le fonds est dénommé [le cas échéant, tous les actes et documents se rapportant au fonds doivent toujours être précédés de la mention « fonds »].

Article 2 - Forme juridique et constitution du fonds :

Le fonds est une copropriété de valeurs mobilières. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion représente le fonds à l'égard des tiers.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le fonds mentionnant expressément le nom du fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du fonds.

Article 3 - Orientation de gestion :

Objectif et stratégie d'investissement.

Titre II - Description des investissements

Article 4 - Orientation de gestion

4.1 - Objectif et stratégie d'investissement :

Le fonds a pour objectif de gestion :

Il convient de décrire la stratégie d'investissement par classe d'actifs qui peut comprendre les éléments suivants :

- Titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, en précisant la nature des titres dans lesquels la société de gestion s'autorise à investir.
- Actions donnant accès au capital de sociétés :

- Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs.
- Niveau de capitalisation (petites, moyennes, grandes).
- Autres critères de sélection.

- Détention d'actions ou de parts d'autres OPCVM:

Dans le cas où le fonds souscrit des actions ou des parts d'OPCVM ou des droits représentatifs d'un placement financier dans une autre entité gérée par la même société de gestion ou une société liée, une mention doit le préciser dans le règlement intérieur.

Pour les dépôts, le règlement intérieur doit mentionner les caractéristiques, le niveau et la description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les avances en compte courant, il convient de préciser leur pourcentage maximum par rapport à l'actif du fonds.

- L'objectif recherché (l'ensemble des opérations devant être limitée à la réalisation de l'objectif)
 - Gestion de la trésorerie
 - Optimisation des revenus du fonds allégé
 - Autre nature
- Le niveau d'utilisation moyen et maximum envisagé.

4.2 - Règles d'investissement

Préciser quelles sont les règles d'investissement applicables au fonds (quota d'investissement et hors quota d'investissement).

4.3 - Règles de co-investissement et de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

Préciser quelles sont les règles mises en place par la société de gestion pour préserver l'intérêt des porteurs de parts notamment en cas de conflits d'intérêts tout en mentionnant les modalités d'information des porteurs de parts.

4.4 - Profil de risque

La société de gestion veille à donner une information pertinente sur les risques auxquels s'expose l'investisseur que ce soit au titre des investissements non cotés ou au titre des autres d'investissements.

Titre III - Les modalités de fonctionnement

Article 5 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes).

Les dispositions du règlement intérieur qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement intérieur relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

5.1 - Nombre et valeur des parts

- La valeur nominale d'origine des parts
- Le montant minimum de souscription, le cas échéant

5.2 - Droits attachés aux parts

À décliner les droits attachés aux parts en cas d'attribution en espèces ou en titres.

Article 6 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si la valeur d'origine des parts en circulation diminue à 50 000 dinars. Lorsque l'actif demeure pendant quatre vingt dix jours inférieur à 100 000 dinars, le gestionnaire doit procéder à la dissolution du fonds.

Article 7 - Durée de vie du fonds

La durée du fonds est de ans à compter du, sauf les cas de dissolution anticipée visés aux articles 22 septies et 33 du code des Organismes de Placement Collectif.

Le cas échéant, indiquer si la société de gestion a la possibilité de proroger la durée de vie du fonds.

Le cas échéant, la durée du fonds pourra être prorogée de période(s) successive(s) de an chacune, à l'initiative du gestionnaire en accord avec le dépositaire. Cette décision doit être portée à la connaissance des porteurs de parts et du Conseil du Marché Financier au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation.

Article 8 - Souscription de parts

8.1 - Période de souscription

Précisions à apporter :

- La période de souscription.
- Si les souscriptions ne sont plus reçues à partir d'un certain montant, la durée du préavis à l'issue duquel les nouvelles souscriptions ne sont plus reçues, les modalités de notification aux établissements et aux personnes distribuant les parts du fonds et aux porteurs de parts du fonds ainsi que les règles d'exécution des ordres de souscription.
- Si la période de souscription peut être clôturée par anticipation, la durée du préavis à l'issue duquel les nouvelles souscriptions ne sont plus reçues, les modalités de notification aux établissements et aux personnes distribuant les parts du fonds et aux porteurs de parts du fonds ainsi que les règles d'exécution des ordres de souscription.

- Si la période de souscription peut être réouverte, les modalités d'information des porteurs de parts.
- Le minimum de souscription (seules les souscriptions en numéraire sont autorisées).
- Les commissions d'émission (en pourcentage, forfaitaire, progressif ou dégressif) ainsi que les frais de constitution supportés par le fonds (montant, assiette de calcul et date de prélèvement).
- Sur quelle valeur liquidative les souscriptions sont réalisées.

8.2 - Modalités de souscription

Précisions à apporter :

- Les modalités de souscription : en numéraire
- La valeur nominale d'origine
- Le cas échéant, le montant minimum de souscription ou d'engagement
- Les droits d'entrée applicables (le cas échéant)
- Indiquer la durée du préavis à l'issue duquel les nouvelles souscriptions ne sont plus reçues, les modalités de notification aux établissements et/ou personnes qui distribuent les parts du fonds, aux porteurs de parts ainsi que les règles d'exécution des ordres de souscription.

Article 9 - Rachat de parts

Précisions à apporter :

- Modalités de rachat des parts
- La durée éventuelle de blocage des rachats.
- Sur quelle valeur liquidative les rachats sont réalisés.
- Les commissions de rachat (en pourcentage, forfaitaires, progressifs ou dégressifs). Les rachats sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de 3 jours.

Article 10 - Cession de parts

Préciser la faculté offerte aux porteurs de parts de céder à tout moment leurs parts à un tiers ou à un autre porteur de parts ainsi que les conséquences de la solidarité qui lie les porteurs successifs de parts cédées.

Article 11 - Distribution de revenus

Le résultat net des organismes de placement collectif en valeurs mobilières est égal à la somme des montants provenant des intérêts, primes, dividendes, arrérages, jetons de présence et de tous autres produits relatifs aux titres constituant les portefeuilles de ces organismes et des produits des sommes momentanément non utilisées et diminuée du montant des frais et commissions d'exploitation et de gestion.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué, selon le cas, du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Le fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près.

Article 12 - Distribution des produits de cession

Préciser les modalités de distribution et de calcul.

Article 13 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

Préciser :

- La date et la périodicité de calcul de la valeur liquidative.
- Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs.

Article 14 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le de chaque année et se termine le de l'année suivante.

Le cas échéant : Exceptionnellement, le premier exercice commence le et se termine le de l'année suivante.

Article 15 – Informations périodiques

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les états financiers annuels et le rapport annuel pendant l'exercice écoulé.

Les états financiers annuels sont certifiés par le commissaire aux comptes

L'inventaire est certifié par le dépositaire.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

À chaque fin de semestre, la société de gestion établit la valeur liquidative du fonds.

Article 16 - Gouvernance du fonds

À adapter selon le cas :

Le cas échéant, le comité consultatif (stratégique) et/ou le comité des investissements du fonds.

Il convient de préciser :

- Les modalités de constitution du comité consultatif (stratégique) ou du comité des investissements.
- Les missions du comité consultatif (stratégique) ou du comité des investissements.
- Les modalités de désignation de leurs membres ainsi que la durée de leur mandat.
- Le cas échéant les modalités de renouvellement de leurs membres.
- Le cas échéant, la rémunération envisagée de leurs membres.
- Les modalités de prise de décision d'investissement et de désinvestissement, de révocation du gestionnaire, (droits de vote)
- Les conditions de convocation.

Le comité consultatif (stratégique) ou le comité des investissements ne donne qu'un avis. Il ne prend pas de décisions d'investissement. Seule la société de gestion est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

Article 17- Les modifications affectant le fonds

Pour les modifications soumises à déclaration il faut préciser les modalités de réception des avis des porteurs de parts les concernant ainsi que le pourcentage minimum de voix nécessaires pour agréer les modifications prévues.

Titre IV - Les intervenants dans la vie du fonds

Article 18 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Mentionner l'ensemble des tâches incombant à la société de gestion.

Article 19 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion prises au nom du fonds.

Mentionner l'ensemble des tâches incombant au dépositaire.

Article 20 - Le délégué administratif et comptable

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à

Article 21 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour trois exercices par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie les états financiers annuels.

Il porte à la connaissance du Conseil du Marché Financier, ainsi qu'à celle de la société de gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Titre V - Frais de fonctionnement et de gestion du fonds

Article 22 - Frais de fonctionnement

Préciser l'ensemble des frais à la charge du fonds, leur assiette, date et périodicité de paiement...

Ces frais comprennent notamment :

- Les frais de gestion financière, administrative et comptable
- Les frais de dépositaire comprenant les frais de conservation
- Les honoraires du commissaire aux comptes ou frais d'audit
- Les frais de constitution
- Autres frais

Article 23 - Autres frais indirects liés à l'investissement du fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM

Mentionner si le fonds va subir des frais induits par l'achat de parts ou actions d'OPCVM. Il s'agit de l'ensemble des frais indirects supportés par le fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM.

Titre VI - Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds

Article 24 - Préliquidation

La préliquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le fonds en préliquidation.

24.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La période de préliquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus tard qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à de nouvelles souscriptions de parts.
- à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

Dans ce cas, la société de gestion déclare auprès du Conseil du Marché Financier et centre de contrôle des impôts compétent de résultats l'ouverture de la période de préliquidation du fonds.

Après déclaration au Conseil du Marché Financier et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du fonds.

24.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la préliquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- permettre de nouvelles souscriptions de parts :
- détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur le marché principal de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur le marché principal de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis qui ont été pris en compte pour le calcul du taux d'emploi prévu à l'article 22 bis du présent code, ainsi que les avances en compte courant associés à ces mêmes sociétés ;
 - des placements des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu la cession ou la réalisation des produits, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de son actif.

Article 25 - Dissolution

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant quatre vingt dix jours, au montant de 100 000 Dinars, la société de gestion en informe le Conseil du Marché Financier et procède à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds après agrément du Conseil du Marché Financier. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe le Conseil du Marché Financier par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse au Conseil du Marché Financier le rapport du commissaire aux comptes.

Article 26 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. À défaut, le liquidateur est désigné en justice.

Elle est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Cas particulier des parts de carried interest

Le règlement intérieur du fonds fixe les modalités de gestion des parts de carried interest. Il faut notamment préciser que les porteurs de parts de carried interest ne peuvent procéder au rachat de leurs parts qu'après le rachat ou le remboursement des autres parts souscrites dans la limite des sommes libérées ou à la fin des procédures de liquidation du fonds.

Lors de la distribution du boni de liquidation par le liquidateur, la part qui revient aux porteurs de parts de carried interest ne peut dépasser 20% du boni de liquidation.

Article 27 - Modifications du règlement intérieur

Toute proposition de modification du règlement intérieur du fonds est prise à l'initiative de la société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information ou acceptation du dépositaire et agrément du Conseil du Marché Financier s'il s'agit d'une mutation ou qu'après notification au Conseil du Marché Financier préalablement à sa mise en œuvre s'il s'agit d'un changement.

La société de gestion transmet au Conseil du Marché Financier le règlement intérieur du fonds dûment signé par les parties concernées ainsi que le prospectus mis à jour.

L'information délivrée aux porteurs de parts doit identifier clairement les mutations des changements soumis à simple déclaration.

Article 28 - Contestation - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.